

Numéro du rôle : 3727
Arrêt n° 56/2006 du 19 avril 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 17 décembre 2004 « portant confirmation des autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 12 novembre 2004 en application du décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public », introduit par la commune de Beveren et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 juin 2005 et parvenue au greffe le 20 juin 2005, un recours en annulation du décret de la Région flamande du 17 décembre 2004 « portant confirmation des autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 12 novembre 2004 en application du décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public » (publié au *Moniteur belge* du 20 décembre 2004, deuxième édition) a été introduit par la commune de Beveren, J. Creve, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 111, M. Vergauwen, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 12, R. Van Buel, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 80, M. Rijssens, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 80, L. Adriaenssen, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, G. Adriaenssen, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, I. Tempelaer, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, C. Coolen, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 87, H. Van Reeth, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 111, J. Soetens, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 12, G. Van De Walle, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 61, M. Apers, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 61, I. De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 65, H. Barbieres, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 13, E. Peeters, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 13, C. Kimpe, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 21, J. Malcorps, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 11, C. De Wael, demeurant à 9130 Doel, Pastorijstraat 28, W. De Nijs, demeurant à 9130 Doel, Pastorijstraat 28, H. Orleans, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 11, S. Collier, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 100, Jeanne De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 65, Jerome De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 65, C. De Cleene, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 62, P. Loncelle, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 44, G. Maesen, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 68, R. Van Mol, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 4, F. Verhulst, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 4, O. Van As, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 63, B. De Bock, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 26, A. Collier, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 118, J. De Vriendt, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 8, G. Gillis, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 33, et B. Brijs, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 51.

Le Gouvernement flamand et le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen », ayant son siège à 2000 Anvers, Entrepotkaai 1, ont introduit chacun un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse, et le Gouvernement flamand et le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen » ont également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 1er mars 2006 :

- ont comparu :

. Me P. De Grauwe *loco* Me M. Storme, avocats au barreau de Bruxelles, et Me I. Rogiers, avocat au barreau de Gand, pour les parties requérantes;

. Me J. Bouckaert, avocat au barreau de Bruxelles, pour le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen »;

. Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, et Me H. Sebreghs, avocat au barreau d'Anvers, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. Les parties requérantes estiment avoir un intérêt à leur recours en annulation du décret attaqué. Elles soulignent que la Cour a déjà admis l'intérêt des parties requérantes dans les arrêts n^{os} 94/2003 et 151/2003. La décision du 12 novembre 2004 par laquelle les permis d'urbanisme ont été accordés fait apparaître que tous les permis accordés en application du décret du 14 décembre 2001 sont indissociables l'un de l'autre. Leur intérêt est en outre étayé par la circonstance que le décret attaqué vise principalement, selon elles, à les priver d'une protection juridique devant le Conseil d'Etat et les juridictions ordinaires. Elles n'ont pas seulement un intérêt à l'annulation des dispositions décrétales en tant que celles-ci ont pour effet de porter atteinte aux conditions de vie des parties requérantes. Elles ont également intérêt à attaquer les dispositions qui portent sur les compensations environnementales, d'autant que ces compensations sont opérées de la manière la plus nuisible; ainsi, la « zone de prairies destinées à l'avifaune » réduit à néant les dernières possibilités d'agriculture dans les polders autour de la commune de Doel.

De même, la commune de Beveren, au nom de laquelle les autres requérants agissent en vertu de l'article 271 de la Nouvelle loi communale, a un intérêt à l'annulation des permis d'urbanisme confirmés, étant donné que ces permis ont pour objet des travaux qui auront lieu sur son territoire.

A.1.2. Le Gouvernement flamand soutient que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à leur recours en annulation. Selon lui, on n'aperçoit pas en quoi les préjudices allégués par les requérants seraient occasionnés par le décret de confirmation attaqué. Les parties requérantes chercheraient à assurer la viabilité de la commune de Doel, mais selon le Gouvernement flamand, les travaux critiqués en l'espèce sont justement destinés à garantir cette viabilité.

Selon le Gouvernement flamand, les requérants ne critiquent pas le fait que les permis en question aient été accordés, mais seulement la procédure appliquée. Ce faisant, elles attaquent dès lors de nouveau le décret du 14 décembre 2001. La Cour s'est déjà prononcée à ce sujet dans l'arrêt n^o 94/2003.

Selon le Gouvernement flamand, on ne saurait déduire du fait que l'intérêt des requérants a été admis dans les arrêts n^{os} 94/2003 et 151/2003 qu'ils justifieraient également en l'espèce de l'intérêt requis. L'annulation des dispositions présentement attaquées ne saurait procurer le moindre avantage aux requérants, mais au contraire un préjudice : une annulation éventuelle ne changerait rien aux permis déjà délivrés, confirmés et exécutés en toute légalité, mais remettrait en question les mesures compensatoires prévues par le décret attaqué.

Quant à la capacité d'agir et à l'intérêt de la partie intervenante

A.2. La Régie portuaire communale d'Anvers (« Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen », en abrégé : le « G.H.A ») déclare qu'elle dispose de la capacité d'agir requise et qu'elle a décidé d'agir conformément à ses statuts.

Le G.H.A. est titulaire d'un certain nombre de permis d'urbanisme, délivrés le 12 novembre 2004 en application du décret d'urgence, et confirmés par le décret attaqué. En tant qu'instance responsable de la gestion et de l'exploitation du port d'Anvers et en tant que titulaire de l'autorisation pour la poursuite de l'aménagement du « Deurganckdok », le G.H.A. a de toute évidence un intérêt à intervenir dans la procédure d'annulation du décret attaqué.

Quant au fond

A.3.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes soutiennent que l'article 2 du décret attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que les articles 13, 22 et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'interdiction de détournement de pouvoir.

Le premier moyen se compose de deux branches; la deuxième branche comprend deux sous-branches.

Dans une première branche, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 2 du décret attaqué, en ce que, par suite de la confirmation décrétole des permis d'urbanisme, il est dérogé, sans justification objective et raisonnable, aux règles de droit commun relatives à la modification des plans d'aménagement et à l'octroi de permis d'urbanisme et d'autres autorisations.

Certes, dans l'arrêt n° 151/2003, la Cour s'est déjà prononcée sur un moyen similaire, mais les parties requérantes estiment qu'il n'est plus raisonnable, trois ans après l'adoption du décret d'urgence du 14 décembre 2001, d'encore délivrer et confirmer des permis de bâtir sur la base de ce décret. Dans ces circonstances, il ne peut plus être question d'une durée de validité limitée.

En outre, le plan d'exécution spatial régional « Waaslandhaven fase 1 en omgeving » a été provisoirement fixé le jour de la délivrance des permis d'urbanisme, à savoir le 12 novembre 2004. L'enquête publique a eu lieu du 10 janvier 2005 au 10 mars 2005. Selon les parties requérantes, il n'était pas nécessaire d'agir dans l'urgence, puisque la procédure normale - qui prévoyait déjà une procédure dérogatoire pour de tels travaux (article 103 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire) - aurait également conduit à délivrer dans les délais les permis requis. De surcroît, le Gouvernement flamand aurait pu fixer un plan d'exécution spatial depuis longtemps déjà. La confirmation de permis délivrés au moment où un plan d'exécution spatial avait déjà été provisoirement fixé est manifestement déraisonnable. Les parties requérantes allèguent que l'inexplicable retard encouru par l'ensemble de la procédure décrétole démontre que ce n'est pas l'urgence qui constitue le motif réel de la procédure suivie, mais bien l'objectif d'éliminer un contrôle juridictionnel effectif sur les permis de bâtir accordés. Dès lors que le législateur décrétole n'a utilisé son pouvoir que dans le but de réaliser cet objectif illicite, il y a détournement de pouvoir. Les parties requérantes concluent que leurs droits, notamment à une protection juridique, sont manifestement violés.

A.3.2. Le Gouvernement flamand soutient qu'on n'aperçoit pas en quoi le décret de confirmation attaqué violerait les dispositions citées au moyen, dès lors que les permis concernés ont été accordés conformément à la procédure fixée dans le décret d'urgence et que ledit décret d'urgence lui-même a satisfait au contrôle de constitutionnalité de la Cour. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes reprennent l'argumentation déjà articulée dans les précédentes procédures relatives au décret d'urgence et au premier décret de confirmation. Le Gouvernement flamand adhère aux considérations de la Cour y afférentes figurant dans les arrêts n°s 94/2003 et 151/2003.

Au sujet de l'allégation des parties requérantes selon laquelle il ne serait plus raisonnable, trois ans après le décret d'urgence, d'encore délivrer et confirmer des permis de bâtir sur la base de ce décret, le Gouvernement flamand observe que le décret du 14 décembre 2001 n'a pas fixé de délai dans lequel il y a lieu d'établir un plan d'exécution spatial. Tant que ce plan n'a pas été établi, seule la procédure du décret d'urgence peut être suivie.

Selon le Gouvernement flamand, le moyen est dirigé contre le plan d'exécution spatial (ou son mode d'élaboration) et non contre le décret de confirmation en soi, de sorte que le moyen manque en fait.

A titre purement subsidiaire, le Gouvernement flamand fait valoir qu'il a procédé avec beaucoup de soin lors de la fixation du plan d'exécution spatial « Waaslandhaven fase 1 en omgeving » et que la fixation de ce plan ne s'est pas fait attendre d'une manière déraisonnablement longue. A cet égard, il expose avec force détails qu'attendre le moment auquel l'application de l'article 103 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire aurait été possible, aurait conduit à un retard injustifié de neuf mois. Dans ces circonstances, l'application de la procédure prévue par le décret d'urgence ne peut dès lors être qualifiée de déraisonnable. Aucun élément ne démontre que le Gouvernement flamand n'a pas agi de manière correcte, ni qu'il n'a pas informé la Cour de manière correcte dans les procédures précédentes.

Le Gouvernement flamand observe encore que la critique des parties requérantes équivaut en fait à une critique de politique : elles reprochent au Gouvernement flamand d'avoir fait usage de la procédure prévue par le décret d'urgence, au lieu de s'armer de patience et d'appliquer les règles du décret précité du 18 mai 1999. Selon le Gouvernement flamand, il n'appartient pas à la Cour de juger l'opportunité de décisions politiques.

A.3.3. Le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen » affirme que le premier moyen est irrecevable, en tant qu'il est fondé sur la violation de l'interdiction de détournement de pouvoir. En effet, l'interdiction de détournement de pouvoir ne constitue pas une norme au regard de laquelle la Cour peut effectuer un contrôle.

Les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est dénoncée dans le moyen doivent, selon le G.H.A., pouvoir être comparées l'une avec l'autre. Les catégories de personnes à comparer sont, d'une part, les personnes qui sont confrontées à des travaux d'intérêt général réalisés selon les règles normales de procédure et, d'autre part, les personnes qui sont confrontées à des travaux d'intérêt général visés dans le décret du 14 décembre 2001. En tant que cette dernière catégorie de personnes est comparée aux personnes qui sont confrontées à des travaux qui ne sont pas d'intérêt général, il ne s'agit pas de catégories comparables.

Dans la mesure où il s'agirait néanmoins de catégories comparables, le G.H.A. estime que la règle résiste au contrôle au regard du principe d'égalité. Le décret attaqué est dicté par l'impérieuse nécessité économique de construire un nouveau bassin à marées, laquelle repose sur des éléments objectivement constatables. Cette impérieuse nécessité économique est concrètement définie dans les permis d'urbanisme du 12 novembre 2004 : exploitation efficace de l'infrastructure ferroviaire déjà autorisée, désenclavement optimal des terrains d'activités économiques environnants, respect des dispositions contraignantes des directives Habitat et Oiseaux. En outre, les travaux qui peuvent être autorisés sur la base de la procédure exceptionnelle prévue par le décret d'urgence sont mentionnés expressément dans ledit décret. Selon le G.H.A., le caractère objectif de la distinction établie ne fait dès lors aucun doute. Au sujet de la légitimité des objectifs du législateur décréteur, le G.H.A. souligne que les objectifs économiques, budgétaires, écologiques et sécuritaires sont tour à tour des objectifs légitimes. Le G.H.A. relève lui aussi le gain de temps réel qui a été réalisé en suivant les procédures attaquées, dérogoires au droit commun, ce qui prouve la pertinence de la mesure. La mesure attaquée est proportionnée au but poursuivi. En effet, le champ d'application de la procédure spéciale est limité, tant en ce qui concerne les travaux autorisés qu'en termes de temps. L'allégation des parties requérantes selon laquelle la procédure prévue par le décret d'urgence aurait présentement été appliquée à tort, un plan d'exécution spatial « Waaslandhaven fase 1 en omgeving » ayant été provisoirement fixé le 12 novembre 2004, est erronée : étant donné que les permis attaqués ont, en l'espèce, déjà été accordés le 12 novembre 2004, le plan d'exécution précité n'aurait pas pu constituer la base de l'octroi des permis attaqués. En tant qu'il soutient que les travaux auraient pu être autorisés sur la base du plan d'exécution spatial provisoirement fixé, le moyen manque dès lors en fait.

De surcroît, le premier moyen ne peut être accueilli, au motif qu'il s'agit en fait d'une critique de la politique : les parties requérantes critiquent le choix fait par le législateur décréteur d'appliquer la procédure prévue par le décret d'urgence « au lieu de s'armer de patience et de recourir à la procédure normale ». Il n'appartient pas à la Cour de juger l'opportunité de décisions politiques. Le G.H.A. nie en outre avec insistance que le Gouvernement flamand ait sciemment fait traîner l'établissement du plan d'exécution spatial en question; c'est le contraire qui est vrai.

Une mesure qui permet de déroger aux prescriptions des plans d'aménagement n'est, par ailleurs, nullement exceptionnelle. En outre, les parties requérantes ne démontrent pas que le décret attaqué porte atteinte de manière substantielle à l'aménagement du territoire tel qu'il est conçu dans les plans d'aménagement actuellement en vigueur.

A.4.1. Dans la sous-branche A de la deuxième branche du premier moyen, les parties requérantes dénoncent le fait que, par suite de la confirmation décrétale, elles ne peuvent plus s'adresser à leurs « juges naturels », de sorte que le décret attaqué viole l'article 13 de la Constitution, ainsi que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces dispositions exigent que lorsqu'un législateur soumet des justiciables à une autre juridiction, cela se fasse sur la base d'une loi matérielle et non pas d'une loi purement formelle; or, le décret d'urgence et le décret attaqué sont des lois purement formelles. A défaut d'une loi matérielle, les parties requérantes se voient par conséquent privées d'une manière inconstitutionnelle de l'accès au Conseil d'Etat et au juge ordinaire, de sorte qu'il y a violation des dispositions précitées.

A.4.2. Le Gouvernement flamand considère que cette sous-branche est irrecevable au motif qu'elle semble plutôt dirigée contre le décret d'urgence et non contre le décret de confirmation. Le moyen est en outre erroné et de toute manière non fondé. A ce propos, le Gouvernement flamand expose que le décret d'urgence est une loi matérielle, ce qui a déjà été reconnu par la Cour dans l'arrêt n° 151/2003. La confirmation décrétale a été accordée conformément à la procédure fixée dans le décret d'urgence. Le décret de confirmation attaqué ne doit nullement être une loi matérielle, étant donné que la confirmation peut parfaitement s'intégrer dans la procédure générale prévue par le décret d'urgence. Le décret attaqué remplit l'exigence de légalité et garantit une protection juridictionnelle effective.

A.4.3. Le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen » soutient en ordre principal que cette branche du moyen est irrecevable au motif qu'elle est en fait dirigée contre le décret d'urgence. En ordre subsidiaire, le G.H.A. fait valoir que le moyen manque en fait, étant donné que le décret attaqué n'a aucunement pour objet de confirmer des actes administratifs contestés. Concernant le caractère non fondé du moyen, le G.H.A. renvoie à son exposé relatif à la première branche du premier moyen.

A.5.1. Dans la sous-branche B de la deuxième branche du premier moyen, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 22 et 23, 4°, de la Constitution, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent que cette branche du moyen porte en particulier sur la protection juridique offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Se référant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 2004 (Taskin e.a. c/Turquie), les parties requérantes soutiennent que la disposition conventionnelle précitée comprend non seulement des garanties matérielles mais également des garanties procédurales. Ces garanties procédurales comprennent notamment le droit à une voie de recours effective contre toute décision, tout arrêté ou tout acte qui peut avoir une incidence sur l'environnement. Or, eu égard aux effets de la confirmation et au pouvoir de contrôle limité qu'a la Cour, il ne saurait être question d'une protection juridique effective.

A.5.2. Le Gouvernement flamand rappelle que la Cour s'est déjà prononcée sur un moyen similaire dans les arrêts n°s 94/2003 et 151/2003. Il estime, en renvoyant à ces arrêts, que les dispositions citées dans le moyen ne sont pas violées.

A.5.3. Le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen » considère que la prétendue violation de l'article 22 de la Constitution et celle de l'article 8 de la Convention européenne précitée peuvent être traitées conjointement, dès lors que la Cour a jugé que la première disposition citée confirme, dans la Constitution belge, la disposition conventionnelle précitée (arrêt n° 51/2003). Se référant à l'arrêt Hatton II de la Cour européenne des droits de l'homme (8 juillet 2003, Hatton c/Royaume-Uni), le G.H.A. soutient que le juge ne peut exercer qu'un contrôle marginal. Il s'ensuit, en l'espèce, qu'il ne pourrait y avoir violation de la disposition conventionnelle précitée que si le Gouvernement flamand avait commis une erreur d'appréciation manifeste. Les parties requérantes n'apportent aucun élément substantiel qui en ferait la démonstration. A l'égard de la prétendue violation de l'article 22 de la Constitution, le G.H.A. renvoie à l'arrêt n° 94/2003. De même, à l'égard de la violation de

l'article 23, 4°, de la Constitution, le juge peut seulement examiner si l'autorité n'a pas considéré les différents intérêts en cause d'une manière manifestement déraisonnable. Ce n'est nullement le cas, de sorte qu'il n'y a pas violation des dispositions mentionnées au moyen.

A.6.1. Les parties requérantes font valoir, comme deuxième moyen, que le décret attaqué viole, d'une part, les règles répartitrices de compétences inscrites dans la Constitution et, d'autre part, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la répartition constitutionnelle des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, laquelle est notamment formulée dans les articles 33, 36, 37, 39, 107, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution.

Les parties requérantes estiment que le législateur décrétal s'arroge des compétences qui appartiennent au pouvoir exécutif, à savoir, rendre exécutoires (et donc en fait délivrer) des permis de bâtir et modifier le plan de secteur en confirmant des permis de bâtir contraires au plan de secteur existant, alors que ces compétences sont celles du pouvoir exécutif, sans que cette appropriation de compétences soit justifiée par un motif légitime ou repose sur un critère objectif, ou soit au moins proportionnée.

Certes, dans l'arrêt n° 151/2003, la Cour s'est déclarée en principe incompétente pour annuler une disposition qui violerait la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, mais dans l'arrêt n° 99/2004, la Cour a adopté un autre point de vue. Il ressort de cet arrêt que la Cour est compétente pour annuler les décrets qui confirment des actes du pouvoir exécutif, lorsque cette confirmation est discriminatoire, ce qui peut notamment être la conséquence d'une restriction des droits fondamentaux ou des garanties constitutionnelles du citoyen. Un de ces droits fondamentaux ou une de ces garanties est que l'Etat est un Etat de droit agissant selon la « *rule of law, not of men* ». Ce principe essentiel s'applique également en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Selon un principe tout aussi essentiel, les actes individuels de l'autorité doivent pouvoir être contrôlés par le juge. En confirmant des permis de bâtir individuels et en éliminant ainsi le contrôle par le juge, le législateur décrétal flamand a violé les principes précités. La protection juridique dont le citoyen se voit privé par cette confirmation n'est pas offerte par la Cour d'arbitrage, car la Cour ne dispose que d'un pouvoir de contrôle limité. Enfin, les parties requérantes soutiennent qu'il n'existe aucun motif impérieux d'intérêt général susceptible de justifier la confirmation litigieuse.

A.6.2. Le Gouvernement flamand affirme que le deuxième moyen n'est pas recevable, d'une part, parce que la Cour n'est pas compétente pour connaître de moyens pris de la violation de la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif et, d'autre part, faute d'un exposé concernant la violation du principe d'égalité. La référence faite par les parties requérantes à l'arrêt n° 99/2004 n'est pas pertinente, étant donné que, contrairement à ce qui s'applique pour cet arrêt, il n'est pas question en l'espèce de « régularisation » ou de « validation » d'actes administratifs illégaux, ni *a fortiori* d'irrégularités constatées par le Conseil d'Etat. Dans la présente affaire, il est seulement question d'une confirmation organisée *a priori* par le pouvoir législatif.

Selon le Gouvernement flamand, le deuxième moyen est de toute façon non fondé, parce qu'il n'existe aucune règle en vertu de laquelle « aménager le territoire » et « déclarer d'intérêt général des travaux » seraient une compétence réservée au pouvoir exécutif. Les parties requérantes omettent de démontrer pourquoi ces compétences devraient essentiellement appartenir au pouvoir exécutif, dès lors que le pouvoir législatif incarne à tous égards la souveraineté et dispose d'une compétence résiduaire.

Pour autant qu'il soit admis que le deuxième moyen dénonce de manière recevable une inégalité de traitement, celui-ci n'est rien d'autre, selon le Gouvernement flamand, qu'une paraphrase du premier moyen. Le Gouvernement flamand souligne par ailleurs que son argumentation a déjà été suivie par la Cour dans l'arrêt n° 151/2003.

La confirmation critiquée a exclusivement pour effet de remplacer le contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat par celui de la Cour d'arbitrage et donc pas d'exclure tout contrôle juridictionnel. Dans l'arrêt n° 151/2003, la Cour a déjà considéré que les parties requérantes n'étaient pas privées de leur droit à une protection juridictionnelle effective.

A.6.3. Selon le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen » aussi, le deuxième moyen n'est pas recevable, puisque la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir « décrétal » ne constitue pas une règle constitutionnelle répartitrice de compétences dont la Cour pourrait contrôler le respect et que cette répartition de compétences ne peut pas non plus être considérée comme une règle d'égalité. La Cour a confirmé

ce point de vue dans l'arrêt n° 151/2003. Le renvoi par les parties requérantes à l'arrêt n° 99/2004 n'est pas pertinent, puisque cet arrêt concernait une intervention du législateur dans des litiges pendants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le G.H.A. souligne que la Cour s'est déjà prononcée, dans l'arrêt n° 151/2003, sur la prétendue protection juridique limitée qu'offre la Cour d'arbitrage. En ordre subsidiaire, le G.H.A. observe que des circonstances exceptionnelles et des motifs d'intérêt général ont contraint le législateur décrétoal à élaborer un régime exceptionnel limité permettant une reprise rapide des travaux nécessaires. La procédure de confirmation et le caractère exécutoire qu'elle confère, comprenant des missions distinctes pour le Gouvernement flamand et le législateur décrétoal lui-même, étaient un moyen adéquat pour réaliser les objectifs légitimes dont question ci-avant. Cette mesure n'est, en outre, pas disproportionnée, en tant que le législateur décrétoal, malgré sa compétence pour agir lui-même en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, ne s'est pas arrogé l'ensemble de la matière et a lié à la confirmation ultérieure (et à l'indispensable caractère exécutoire) la condition d'un contrôle, de sorte qu'il a prévu suffisamment de garanties de légalité à l'égard des permis octroyés.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Le recours en annulation est dirigé contre le décret de la Région flamande du 17 décembre 2004 « portant confirmation des autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 12 novembre 2004 en application du décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public » (*Moniteur belge* du 20 décembre 2004, deuxième édition). Ce décret est libellé comme suit :

« Article 1er. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Les [...] autorisations urbanistiques [suivantes] accordées par le Gouvernement flamand le 12 novembre 2004, sont confirmées :

1° l'autorisation urbanistique pour l'exécution de travaux de voirie et d'égouts parmi lesquels :

- aménagement d'un rond-point 'St.-Antoniusweg' y compris le tunnel pour cyclistes et raccordement sud au ring;

- réaménagement du 'St.-Antoniusweg' y compris le carrefour sud 'Molenweg' et aménagement d'une piste cyclable;

- aménagement d'une route parallèle au sud du 'St.-Antoniusweg' réaménagé;

- réaménagement (déplacement partiel) 'Geslecht, Molenweg et St.-Annalaan';

- aménagement d'égouts à l'ouest d'Indaver, par le rond-point vers la darse nord y compris la construction d'une construction d'évacuation des eaux;

- aménagement d'une assise de chemin de fer au sud du 'St.-Antoniusweg';

2° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement d'un rond-point au carrefour du 'Hazopweg' et la 'Steenlandlaan' y compris le [dépavage] d'une partie de la 'Steenlandlaan' en vue du désenclavement de la 'Waaslandhaven Zuid';

3° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement d'une route de communication entre le 'Geslecht' et la digue de l'Escaut et pour l'aménagement d'une voie en cul-de-sac à partir du faisceau 'Kalis' (assise et rails);

4° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement d'une zone de prairies destinées à l'avifaune 'Doelpolder Noord' et de la crique dans le 'Buffer Noord', la réalisation d'une construction d'entrée et de sortie des [...] eaux de l'Escaut dans la digue de l'Escaut, un pont à travers la crique au droit du 'Oostlangeweg', l'aménagement d'une digue et d'un fossé de polder. En vue de la gestion des eaux de la zone, deux barrages sont construits entre la crique et la zone de prairies destinées à l'avifaune, l'évacuation des eaux existante est fermée et un nouveau conduit d'évacuation des eaux usées vers le sud est aménagé le long du 'Oostlangeweg' ».

Quant à l'exception d'irrecevabilité

B.2.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que les parties requérantes n'ont aucun intérêt au recours en annulation parce qu'on ne peut apercevoir en quoi les préjudices allégués par elles seraient causés par le décret de confirmation attaqué.

B.2.2. Le recours en annulation des parties requérantes contient un exposé des faits dont il doit apparaître qu'il est porté atteinte à leurs intérêts. Le préjudice qu'elles décrivent ne porte pas seulement sur leurs intérêts en matière de conditions de logement, d'environnement, de santé, de sécurité et de viabilité, mais également sur leurs intérêts en ce qui concerne la procédure qui a été suivie pour octroyer les permis de bâtir, dont le décret de confirmation entrepris constitue un élément indissociable. Il découle de l'article 5 du décret du 14 décembre 2001, qui constitue le fondement de la confirmation, le 17 décembre 2004, des permis d'urbanisme délivrés, qu'en cas d'annulation du décret de confirmation, les permis d'urbanisme en question, devenus normes législatives, devront eux aussi être réputés n'avoir pas été délivrés.

B.2.3. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes ne peuvent être lésées par des permis qui ont été délivrés aux fins de permettre les mesures de compensations environnementales prévues par le décret attaqué.

B.2.4. Le décret du 14 décembre 2001, le décret attaqué et les permis de bâtir que ce dernier confirme ainsi que toutes les mesures décrétales et autres prises pour respecter et exécuter en particulier les directives concernant les oiseaux et les habitats naturels font apparaître la corrélation entre, d'une part, les permis de bâtir visant à réaliser les objectifs qui ont eu pour effet de déclarer « de grand intérêt général et stratégique obligatoire » les travaux, opérations et aménagements destinés à construire et rendre opérationnel le « Deurganckdok » afin de justifier une dérogation aux procédures existantes et, d'autre part, les permis de bâtir destinés à réaliser des mesures de compensations environnementales et de viabilité. En outre, les griefs ne sont pas exclusivement dirigés contre les objectifs matériels des permis litigieux délivrés, mais tout autant contre la procédure qui a été suivie, dont le caractère discriminatoire est allégué.

B.2.5. L'exception est rejetée.

Quant au fond

Premier moyen

B.3. Dans le premier moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 2 du décret attaqué viole les articles 10, 11, 13, 22 et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'interdiction du détournement de pouvoir.

Le premier moyen se compose de deux branches; la deuxième branche comprend deux sous-branches.

Première branche

B.4. Dans une première branche, les parties requérantes dénoncent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 2 du décret attaqué, en ce que, du fait de la confirmation décrétole des permis d'urbanisme, il est dérogé, sans justification objective et raisonnable, aux règles de droit commun en matière de modification des plans d'aménagement et d'octroi des permis d'urbanisme et d'autres autorisations.

B.5. Par le décret attaqué, et en particulier son article 2, le législateur décretole flamand a appliqué la procédure de confirmation prescrite par l'article 5 du décret du 14 décembre 2001 « pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons [impérieuses] d'intérêt général ». Ce décret a déjà été attaqué par des recours en annulation que la Cour a rejetés par son arrêt n° 94/2003 du 2 juillet 2003.

B.6.1. Ainsi que la Cour l'a jugé dans cet arrêt et l'a répété dans l'arrêt n° 151/2003, il n'était pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que le législateur décretole prévoie une procédure dans laquelle le Gouvernement flamand et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes pour délivrer des permis, soient autorisés à déroger aux affectations prévues par les plans d'aménagement, lors de l'octroi de permis d'urbanisme et d'autres permis pour une série de travaux, d'opérations et d'aménagements permettant de construire et de rendre opérationnel le « Deurganckdok », et qui, pour les motifs mentionnés en B.9.2 de l'arrêt n° 94/2003, avaient été déclarés « de grand intérêt général et stratégique obligatoire ». Cette autorisation a toutefois été accordée uniquement « en raison de l'intérêt général et stratégique exceptionnel des travaux limitativement énumérés » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 872/1, p. 17). En outre, l'autorisation accordée était limitée, d'une part, quant à son objet et, d'autre part, quant à sa durée de validité (*ibid.*, p. 5).

La Cour a aussi jugé que les articles 10 et 11 de la Constitution n'étaient pas non plus violés en tant que l'article 5 du décret précité du 14 décembre 2001 prescrivait une procédure particulière de contrôle par le Parlement flamand, sous forme de confirmation, laquelle peut à son tour être contestée par un recours en annulation auprès de la Cour.

B.6.2. Les parties requérantes critiquent la manière dont le Parlement flamand a utilisé, lors de la confirmation des permis d'urbanisme, le pouvoir de contrôle qui lui était conféré par le décret du 14 décembre 2001.

La Cour constate, à l'instar de ce qu'elle a déjà fait dans l'arrêt n° 151/2003, que le Parlement flamand a appliqué la procédure de confirmation prescrite par l'article 5 du décret du 14 décembre 2001, dans le respect des conditions y afférentes. Il ressort des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2004-2005, n° 125/2, p. 12) que chacun des différents permis de bâtir à confirmer a pu faire l'objet d'un débat de fond. La Cour n'est pas compétente pour juger de la rigueur du contrôle exercé par une assemblée législative, ni en principe pour se prononcer sur son fonctionnement interne.

B.7.1. Les parties requérantes soutiennent encore qu'il ne serait plus raisonnable, trois ans après l'adoption du décret du 14 décembre 2001, d'encore délivrer et confirmer des permis de bâtir sur la base de ce décret. Dans ces circonstances, il ne pourrait plus être question d'une durée de validité limitée de l'autorisation de faire une exception aux affectations des plans d'aménagement – comme il est indiqué dans les arrêts n^{os} 94/2003 et 151/2003.

En outre, le plan d'exécution spatial régional « Waaslandhaven fase 1 en omgeving » a été provisoirement fixé le jour de la délivrance des permis d'urbanisme, à savoir le 12 novembre 2004. Selon les parties requérantes, il n'aurait dès lors plus été nécessaire d'agir dans l'urgence, puisque la procédure de droit commun – qui prévoit déjà une procédure dérogatoire pour de tels travaux (article 103 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire) – aurait également conduit à délivrer dans les délais les permis requis. Par ailleurs, selon les parties requérantes, le Gouvernement flamand aurait pu fixer un plan d'exécution spatial depuis longtemps déjà.

B.7.2. En tant que les parties requérantes critiquent le choix fait par le législateur décréteur d'appliquer, en lieu et place de la procédure de droit commun prévue par le décret

précité du 18 mai 1999, la procédure fixée par le décret du 14 décembre 2001, il n'apparaît pas en quoi les dispositions citées dans le moyen auraient ainsi été violées.

En tant que la critique des parties requérantes est dirigée contre le mode d'élaboration du plan d'exécution spatial « Waaslandhaven fase I en omgeving », la Cour n'est pas compétente pour en connaître, étant donné que ce grief ne porte pas sur une norme que la Cour peut contrôler.

Pour le reste, on ne saurait déduire du constat que l'autorisation, prévue dans le décret du 14 décembre 2001, de faire une exception aux affectations des plans d'aménagement a une durée de validité limitée, que celle-ci aurait été excédée en l'espèce. Indépendamment du fait que le décret du 14 décembre 2001 n'a pas fixé de délai dans lequel cette autorisation devait être utilisée, un délai d'environ trois ans ne saurait être qualifié de déraisonnable. Il en est d'autant plus ainsi lorsqu'on tient compte de la complexité de l'affaire.

B.8. Le premier moyen en sa première branche ne peut être accueilli.

Deuxième branche, sous-branche A

B.9.1. Les parties requérantes dénoncent la violation, par le décret attaqué, de l'article 13 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que, par suite de la confirmation décrétole, elles ne pourraient plus s'adresser à leurs « juges naturels ». Ces dispositions exigeraient que, lorsqu'un législateur soumet des justiciables à une autre juridiction, cette dérogation fasse l'objet d'une loi matérielle et non d'une loi purement formelle. A défaut d'une loi matérielle, les parties requérantes se verraient privées d'une manière inconstitutionnelle de l'accès au Conseil d'Etat et au juge ordinaire.

B.9.2. Le législateur décrétole n'intervient pas dans des procédures juridictionnelles pendantes, étant donné que le décret attaqué ne confirme aucun permis d'urbanisme qui était attaqué devant une instance juridictionnelle au moment de la confirmation.

Le décret attaqué confirme seulement les permis d'urbanisme qui pouvaient être délivrés sur la base de l'habilitation conférée par le décret du 14 décembre 2001. Les tiers intéressés ne sont en outre pas privés du droit d'attaquer devant la Cour les permis d'urbanisme confirmés et ils ont du reste usé de cette faculté en introduisant l'actuel recours.

Les parties requérantes ne se voient donc pas privées de leur droit à une protection juridictionnelle effective.

Concernant le grief des parties requérantes selon lequel une loi matérielle serait requise pour garantir la protection juridique visée – une loi purement formelle ne suffisant pas -, la Cour considère, ainsi qu'elle l'a déjà jugé dans son arrêt n° 151/2003, que le décret attaqué constitue la disposition de droit interne requise, ayant une portée générale et impersonnelle, accessible aux parties requérantes et énoncée de manière précise, de sorte qu'elles ont pu y adapter leur comportement.

B.9.3. Le premier moyen en la sous-branche A de sa deuxième branche ne peut être accueilli.

Deuxième branche, sous-branche B

B.10.1. Les parties requérantes dénoncent la violation, par le décret attaqué, des articles 22 et 23, 4°, de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le décret de confirmation attaqué enlèverait la protection juridique offerte par les dispositions précitées.

B.10.2. Dans son arrêt n° 151/2003 du 26 novembre 2003, la Cour a examiné un moyen analogue pris contre le décret de la Région flamande du 29 mars 2002 et l'a rejeté dans les termes suivants :

« B.15.1. Les parties requérantes allèguent également la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.15.2. L'article 22 de la Constitution dispose :

‘ Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. ’

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

‘ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ’

B.15.3. Le droit au respect de la vie privée et familiale a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée, leur vie familiale, leur domicile et leur correspondance. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution insistait sur ‘ la protection de la personne, la reconnaissance de son identité, l'importance de son épanouissement et celui de sa famille ’ et soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale des ‘ risques d'ingérence que peuvent constituer, notamment par le biais de la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menées par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités ’ (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3).

B.15.4. Il ressort en outre des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché ‘ le plus possible la [...] concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] ’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.15.5. Il résulte du texte même de l'article 22 de la Constitution que les régions, dans l'exercice de leurs compétences, doivent garantir le respect de la vie privée.

B.15.6. Aucune des mesures confirmées par le décret attaqué ne peut être considérée comme une violation directe de cette disposition ou une ingérence injustifiée dans l'épanouissement personnel ou familial des parties requérantes.

Les mesures en cause exercent certes sur celui-ci une influence, laquelle est en particulier la conséquence des restrictions précitées imposées au droit de propriété. Ceci ne suffit toutefois pas pour conclure à la violation des droits fondamentaux cités dans le moyen. En effet, le législateur décrétoal remplit toutes les conditions formelles et matérielles susceptibles de justifier une ingérence. C'est ainsi que le décret attaqué prévoit la disposition de droit interne requise, ayant une portée générale et impersonnelle, accessible aux parties requérantes et énoncée de manière précise, de sorte qu'elles ont pu y adapter leur comportement. En outre, le décret attaqué témoigne du caractère nécessaire, dans une société démocratique, de l'ingérence, dans l'intérêt du bien-être économique de la région qui, comme il a déjà été démontré dans l'arrêt n° 94/2003, est aussi recherché en l'espèce.

B.16.1. Les parties requérantes dénoncent enfin la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 23 de la Constitution, en tant que cet article garantit le droit à la protection d'un environnement sain.

B.16.2. L'article 23 de la Constitution dispose :

‘ Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

[...].’

B.16.3. Conformément à l'article 23 de la Constitution, qui range le droit à la protection d'un environnement sain parmi les droits économiques, sociaux et culturels, il appartient au législateur compétent de déterminer les conditions d'exercice de ces droits.

La manière dont le décret d'habilitation comme le décret de confirmation ont été adoptés fait apparaître que le législateur décrétoal a pris les mesures nécessaires pour concilier le droit à la protection d'un environnement sain avec l'objectif qui était à la base des permis de bâtir confirmés. La confirmation des permis de bâtir ne peut dès lors pas être considérée comme une mesure disproportionnée qui autoriserait à conclure à une discrimination des parties requérantes dans l'exercice de leur droit à la protection d'un environnement sain ».

B.10.3. Il n'existe, en l'espèce, aucune raison de statuer autrement.

B.10.4. Le premier moyen en la sous-branche B de sa deuxième branche ne peut être accueilli.

Second moyen

B.11. Les parties requérantes allèguent que le décret attaqué viole les règles répartitrices de compétences et les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la répartition constitutionnelle de compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, laquelle trouve notamment son expression dans les articles 33, 36, 37, 39, 107, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution.

B.12.1. Dans son arrêt n° 151/2003, la Cour a examiné un moyen analogue dirigé contre le décret de la Région flamande du 29 mars 2002 et l'a rejeté dans les termes suivants :

« B.9.1. La Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition qui violerait la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sauf si cette violation méconnaît les règles répartitrices de compétences entre l'Etat, les communautés et les régions ou si un législateur, en imposant à une autorité administrative de prendre une mesure qui ne relève pas de la compétence de celle-ci, prive ainsi une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue par la Constitution.

B.9.2. Les parties requérantes se bornent à soutenir que le législateur décrétoal flamand aurait exercé une compétence appartenant au Gouvernement flamand, mais elles n'indiquent pas en quoi elles auraient été privées, de manière discriminatoire, d'une garantie constitutionnelle, l'intervention d'une autorité législative étant, au contraire, de nature à renforcer leur protection juridique.

B.9.3. Les articles 36, 37 et 39 de la Constitution, invoqués dans le moyen, concernent les compétences respectives des pouvoirs fédéraux. Quant aux articles 33, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution, ils n'impliquent par eux-mêmes aucune règle répartitrice de compétences au sens de l'article 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Les parties requérantes n'indiquent pas quelles autres règles constitutionnelles répartitrices de compétences, pour lesquelles la Cour est compétente, seraient violées ».

B.12.2. En tant que le moyen dénonce la différence de protection juridique qui résulte de la confirmation par le décret attaqué des permis délivrés par le Gouvernement flamand, il se confond avec la sous-branche A de la deuxième branche du premier moyen, déjà examinée en B.9.2.

B.12.3. Au sujet de la violation alléguée de l'article 107 de la Constitution, les parties n'exposent pas et la Cour n'aperçoit pas en quoi cette disposition de la Constitution pourrait être violée par le décret attaqué. Au demeurant, l'article 107 de la Constitution concerne des compétences de l'autorité fédérale.

B.12.4. Le renvoi par les parties requérantes à l'arrêt n° 99/2004 n'est pas pertinent, étant donné que cet arrêt porte sur une intervention du législateur dans un litige pendant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

B.13. Le second moyen ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 avril 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts